

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les budgets des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1887 sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été arrêtés en Conseil privé dans la séance de ce jour, conformément aux tableaux A et B ci-annexés; savoir :

Recettes ordinaires	1.091.083 »	
— extraordinaires	33.871 73	
	<hr/>	1.124.954 73
Dépenses ordinaires	1.091.083 »	
— extraordinaires	33.871 73	
	<hr/>	1.124.954 73

Art. 2. Des crédits sont ouverts au Directeur de l'Intérieur pour les dépenses de cet exercice jusqu'à concurrence de la somme de *un million cent vingt-quatre mille neuf cent cinquante-quatre francs soixante-treize centimes.*

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 18 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.